



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA

AVIS PUBLIC

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement no 11-22, adopté le 4 octobre 2022, modifiant le règlement de zonage no 02-91 de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 septembre 2022 sur le **PREMIER** projet de **règlement numéro 11-22 visant à modifier le règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité afin d'encadrer les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité**, le conseil a adopté un **SECOND** projet de règlement, conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Le SECOND projet de règlement vise :

- à permettre les résidences de tourisme dans la zone RA1 uniquement et à interdire les résidences de tourisme dans les autres zones de la municipalité, soit les zones mixtes, résidentielles, agroforestières et de villégiature (articles 4 et 6). Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones « Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, RA1, RA2, RA3, RB1, RC1, RC2, RC3, AA1, AA2, AA3, AA4, AB1, AB2, F1 et F2 » auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë « P1, P2 et P3 » d'où provient une demande;
- à permettre les établissements de résidence principale dans la zone RA1 uniquement et à interdire les établissements de résidence principale dans les autres zones de la municipalité, soit les zones mixtes, résidentielles, agroforestières et de villégiature (articles 5 et 6). Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones « Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, RA1, RA2, RA3, RB1, RC1, RC2, RC3, AA1, AA2, AA3, AA4, AB1, AB2, F1 et F2 » auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë « P1, P2 et P3 » d'où provient une demande.

3. DESCRIPTION DES ZONES

Sont visées par le projet de règlement toutes les zones de la municipalité. L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, situé au 12 avenue des Érables à Saint-Gabriel-Lalemant, durant les heures régulières d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la municipalité : saintgabriellalemant.qc.ca/reglements-municipaux.

4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité, situé au 12 avenue des Érables à Saint-Gabriel-Lalemant, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Malgré ce qui précède, les demandes concernant une disposition visant les établissements de résidence principale (paragraphe 2) de la section « 2. Demande d'approbation référendaire » sont réputées valides en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2).

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 octobre 2022 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; **ou**
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 octobre 2022 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; **ou**
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 octobre 2022 :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 octobre 2022 est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2).

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du **SECOND** projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le **SECOND** projet de règlement numéro 11-22 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 12 avenue des Érables à Saint-Gabriel-Lalemant, durant les heures régulières d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité : saintgabriellalemant.qc.ca/reglements-municipaux.

Donné à Saint-Gabriel-Lalemant, ce 6e jour du mois d'octobre 2022.

Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Micheline Lavoie, résidant à Saint-Gabriel-Lalemant, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis concernant l'adoption du **SECOND** règlement no 11-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 de la municipalité afin d'encadrer les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité, en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil, entre 9 h 00 et 17 h 00 le 6 octobre 2022.

En foi de quoi je donne ce certificat, le 6 octobre 2022 à Saint-Gabriel-Lalemant.

Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe